

N° 485

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juillet 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le régime
de la taxe locale sur l'électricité.*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans un nombre de cas appelé à croître rapidement, les dispositions du Code des communes concernant la taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques suscitent des difficultés, voire des conflits, pour la détermination de l'assiette taxable ainsi que pour son recouvrement.

En effet, si l'assiette de cette taxe a été simplifiée en ce qui concerne l'électricité livrée en basse tension, des difficultés subsistent lorsqu'il s'agit de livraison en haute, moyenne et basse tension, pour la fourniture de courant électrique destiné au chauffage ou à l'éclairage. Or, Electricité de France envisage prochainement de proposer de nouveaux types de contrat qui ne seraient plus fonction de la tension souscrite mais de la puissance en distinguant ces trois catégories. Cette nouvelle réforme tarifaire s'insérerait mal dans les critères actuels définissant les modalités de la perception de cette taxe.

Le texte proposé tend à clarifier la situation en substituant à la classification actuelle, basée sur la tension de livraison du courant, une classification basée, comme la nouvelle tarification de l'électricité, sur la puissance souscrite.

En faisant assurer, dans tous les cas, le recouvrement de la taxe par le distributeur du courant suivant une assiette clairement définie, il évite aux collectivités locales tout conflit d'interprétation avec les assujettis et le distributeur.

Les dispositions proposées assurent globalement la conservation des recettes des collectivités locales.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La section I du chapitre III du titre III du Code des communes est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1985, par les dispositions suivantes :

SECTION I

Taxe sur certaines fournitures d'électricité.

Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.

Dans ce cas, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

Elle est assise :

— soit sur 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité pour l'énergie livrée par les distributeurs sous une puissance au plus égale à 36 kVA ;

— soit sur 30 % dudit montant pour l'énergie livrée par les distributeurs sous une puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA.

Art. L. 233-3. — Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation.

Toutefois, les communes ou groupements de communes qui, à la date de promulgation de la loi n° du , ont institué la taxe à un taux dépassant le taux limite en application de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 sont autorisés à maintenir ces taux dans les conditions prévues à l'article susvisé.

La taxe est recouvrée par le distributeur.

Art. L. 233-4. — Les surtaxes ou majorations de tarifs, établies pour couvrir les charges d'électrification par les communes qui ont institué une distribution d'énergie électrique ou par leurs groupements, sont incorporées à la taxe prévue à l'article L. 233-3.

Elles sont assimilées à cette taxe quant à son caractère fiscal, l'uniformité de son assiette et l'unicité de son taux par commune ou groupement mentionné à l'alinéa précédent.

Leurs taux, fixés en pourcentage, sont ajoutés à ceux de la taxe sans que les taux cumulés puissent excéder la limite de taxation prévue à l'article précédent.

Art. L. 233-5. — La taxe sur l'électricité prévue à l'article L. 233-4 créée en substitution de la surtaxe ou majoration de tarifs dont disposaient les communes ou leurs groupements ayant institué une distribution d'énergie électrique, afin de couvrir les charges d'électrification, continue, conformément à l'article 98 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, à être établie et perçue directement par ceux-ci.